

# La déclaration de naissance au Québec

Stéphanie St Amant

Article paru dans le MAMANzine (vol. 8, n° 1, mai 2004, p. 15-16) journal du Groupe MAMAN  
Mouvement pour l'Autonomie dans la Maternité et pour l'Accouchement Naturel  
Site Internet : <http://www.groupemaman.org>

Qu'en est-il au juste de la procédure de déclaration de naissance au Québec? Beaucoup de mythes et de rumeurs circulent sur le sujet. Et pas seulement dans la population en général : beaucoup d'intervenants du réseau de la santé donnent des informations contradictoires, incomplètes ou erronées là-dessus. Divers témoignages attestent de ce flou artistique qui nimbe les réponses que d'aucuns prodiguent en cette matière.

Ainsi, toute naissance vivante doit-elle être attestée par un·e professionnel·le de la santé? Est-ce seulement à l'hôpital ou en maison de naissance qu'on peut se procurer un formulaire de Déclaration de naissance? Doit-on fournir la preuve de la grossesse et de l'accouchement (se faire palper l'utérus en post-natal immédiat ou montrer le placenta avec le bébé...) advenant le cas d'un accouchement sans assistance (ou sans assistance officielle)?  
À toutes ces questions, la réponse est : NON.

## Le Code civil

Voici les articles du Code civil du Québec qui concernent spécifiquement la déclaration de naissance. Source : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance. Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère.

112. L'accoucheur remet un exemplaire du constat à ceux qui doivent déclarer la naissance; il transmet, sans délai, un autre exemplaire du constat au directeur de l'état civil, avec la déclaration de naissance de l'enfant, à moins que celle-ci ne puisse être transmise immédiatement.

115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère et du témoin, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. L'auteur de la déclaration joint à celle-ci un exemplaire du constat de naissance.

**Important :** Différentes sources (notamment le site d'Educaloi<sup>1</sup>) précisent que le terme « accoucheur », au sens du Code civil, est : « un médecin, une infirmière **ou toute autre personne qui assiste la mère lors de l'accouchement** » (je souligne). Accoucheur n'est pas ici synonyme de personne habilitée, de par sa formation, à *pratiquer des accouchements* (i.e. médecin, obstétricien-gynécologue, sage-femme). Selon toute vraisemblance, si la mère est seule pour accoucher, il n'y a qu'elle qui puisse se déclarer « accoucheur »...

---

<sup>1</sup> [www.educaloi.qc.ca/LVD\\_Loi/F01A\\_Capsules/index.php3?no=55](http://www.educaloi.qc.ca/LVD_Loi/F01A_Capsules/index.php3?no=55)

Notons que la filiation d'un enfant s'établit ordinairement par la déclaration de naissance, mais ce n'est pas le seul moyen prévu par la loi. Advenant que celle-ci n'ait jamais été produite, les parents ont d'autres façons de faire reconnaître un enfant comme le leur (voir articles 523 à 529 incl. du Code civil) : « Ce qu'on appelle en langage juridique "la possession constante d'état" suffit à prouver la filiation. Il s'agit d'une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu. La possession d'état se prouve en établissant que l'enfant est traité par ses prétendus parents comme leur véritable enfant et qu'il a toujours été considéré dans la société et dans sa famille comme leur enfant.<sup>2</sup> »

La *déclaration de naissance* comme telle est surtout de nature administrative : une fois leur enfant inscrit au registre de l'état civil, les parents peuvent, notamment, recevoir des allocations familiales ainsi que des crédits et remboursements d'impôts, ou encore demander un certificat de naissance qui servira, le cas échéant, à l'inscrire au service de garde, à l'école, à obtenir un passeport, etc.

En attendant d'être inscrit à l'état civil, l'enfant est quand même couvert par l'assurance maladie lorsque sa mère l'est elle-même.

### **Vous accouchez de façon « autonome »?**

#### **La chose à faire : contacter le Directeur de l'état civil.**

Admettons que vous accouchiez seule ou avec votre conjointE à la maison, personne ne dressera immédiatement de *constat de naissance*. Mais il n'est pas essentiel que ce soit fait sur le champ. À mon avis, ce document, rempli d'office par un membre du personnel hospitalier ou d'une maison de naissance, est à la source de bien des confusions sur l'obligation de faire attester une naissance par un médecin ou une sage-femme accréditée.

Qui déclare la naissance d'un enfant au Québec? Les parents et seulement les parents. Qui l'atteste? Le Directeur de l'état civil.

Donc, on commence par passer un coup de fil au bureau du Directeur de l'état civil pour réclamer le formulaire « *Déclaration de naissance* ». Il se peut très bien que le premier préposé à qui vous parliez vous dise que c'est impossible...! Demandez plutôt à vous entretenir avec un supérieur. (Je suggère de demander immédiatement à parler à un supérieur, sans exposer la situation au préposé). Il y a toujours eu des accouchements à domicile et/ou non assistés (prévus ou non), le directeur de l'état civil ne peut les ignorer. Une personne autorisée (nous avons été personnellement en contact avec Mme Carole Juneau) vous demandera d'abord de lui faire parvenir une lettre où vous écrivez que vous avez donné naissance à un enfant (date, sexe, nom des parents, adresse) et que vous désirez recevoir le formulaire requis pour déclarer sa naissance.

La personne avec qui vous vous êtes entretenuE devrait vous envoyer le formulaire et ajouter [pour cette situation] une feuille intitulée « *Déclaration solennelle* », laquelle engage votre

---

<sup>2</sup> Source : [www.soquij.qc.ca/prod/infojuri/](http://www.soquij.qc.ca/prod/infojuri/)

Cette page n'existe plus, mais on trouve cette information sur la page consacrée à la filiation sur le site du Ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)).

honneur, votre bonne foi, ainsi que ceux d'unE témoin. Cette dernière est l'équivalent du *constat de naissance*.

Les parents bénéficient de 30 jours pour déclarer la naissance, au-delà de quoi ils auront à payer des frais de 50\$, et de 100\$ au-delà d'un an. Et, si la naissance a eu lieu à l'hôpital ou en maison de naissance, nul besoin de remplir la *déclaration de naissance* sur place.

## Les formulaires

Vous remarquerez que sur le formulaire de déclaration de naissance, il n'est nulle part indiqué qu'un médecin ou une sage-femme doit signer. Outre les cases pour l'identification des déclarants (les parents) et celle du lieu de naissance, une dernière section est allouée à l'identification du **témoin**.

Le témoin doit-il/elle avoir été présentE lors de l'accouchement? Doit-il/elle être membre d'une profession libérale pour agir en tant que témoin (comme pour les répondants dans les demandes de passeport)? Non et non.

Le rôle du témoin est de recueillir votre déposition de déclarants d'une naissance et il/elle appose sa signature sous la formule suivante : « J'atteste que la déclaration a été faite devant moi et, qu'à ma connaissance, les renseignements donnés ci-dessus sont exacts. » Dans notre cas, une voisine a agi comme témoin.

L'autre formulaire est celui de la « *Déclaration solennelle* ». Il y est écrit : « Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, domicilié(e) et résidant au \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_, déclare solennellement : Avoir aidé Madame \_\_\_\_\_ au moment de l'accouchement de son enfant. Date et heure de naissance de l'enfant : \_\_\_\_\_. Sexe de l'enfant : \_\_\_\_\_. Je complète la présente comme constat de naissance à titre d'accoucheur. J'ai signé : \_\_\_\_\_. Date de signature : \_\_\_\_\_. » Dans notre cas, c'est le papa qui a signé ici.

L'ironie, c'est qu'une personne qui n'aurait pas été présentE lors d'un accouchement ne devrait pas signer en tant qu'accoucheur (qu'il soit médecin ou sage-femme)... Cela constitue une fausse déclaration! De toute façon, il/elle n'a pas besoin de le faire. Si on vous dit que celui ou celle qui constate la naissance en tant qu' « accoucheur » doit être du milieu médical, il s'agit d'un abus d'interprétation de la loi.

Enfin, sur la « *Déclaration solennelle* » un espace est aussi réservé au témoin : « Je connais Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_. Je confirme la naissance d'un bébé de sexe \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures. J'ai signé : \_\_\_\_\_. Date de signature : \_\_\_\_\_. »

Notre enfant a été inscrit moins de deux semaines après l'envoi des deux formulaires au bureau du Directeur de l'état civil.

Je ne suis pas juriste et mon interprétation ne se substitue pas à un avis juridique, mais j'espère en toute bonne foi avoir clarifié quelques aspects légaux en rapport avec la filiation. Avec des informations justes, les procédures de déclaration de naissance devraient être plus simples pour tous les parents, quelles que soient les circonstances de la venue au monde de leur enfant et quels que soient leurs choix.